127e ANNÉE - N° 4899

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peu le — Un But — Une Foi

SAMEDI 3 JUILLET 1982

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1982
8 mars ..... Loi n° 82-02 abrogeant et remplaçant l'article 204 du Code général des Impôts fixant les taux de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs 467

30 juin ..... Loi n° 82-05 érigeant l'Ecole polytechnique en établissement militaire d'enseignement supérieur. 468

30 juin ..... Loi n° 82-06 insérant un article 831 *bis* dans le Code général des Impôts 468

30 juin ..... Loi n° 82-07 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'étude et de conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil juridique 469

30 juin ..... Loi n° 82-09 abrogeant et remplaçant l'article premier de la loi n° 71-63 du 30 novembre 1971 portant création de la Société des Terres neuves (S.T.N.) 471

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1982
17 mai ..... Décret n° 82-323 mettant fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République d'Irak de Son Excellence M. Aboubacar Sy 471

19 mai ..... Décret n° 82-331 élevant M. Aboubacar Dem, adjoin au Chef du Protocole, au rang de Premier conseiller 472

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1982
24 juin ..... Décret n° 82-438 approuvant et rendant exécutoires les plans d'aménagement de Thiaroye-sur-Mer, Hann, Ouakam, Grand-Yoff, Pikine-Irrégulier 472

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1981
31 août ..... Décision n° 9185 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I.D. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar 472

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1982
27 février ..... Décret n° 82-136 portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'un naturalisé. 473

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1982
30 juin ..... Décret n° 82-465 fixant les salaires minima interprofessionnel et agricole garantis 473

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces .....

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 82-02 du 8 mars 1982

abrogeant et remplaçant l'article 204 du Code général des Impôts fixant les taux de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du plan de redressement financier à moyen terme, il est apparu que l'Etat devait impérativement accroitre ses rentrées fiscales.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé d'augmenter uniformément d'un point le taux de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, faisant ainsi passer ce prélèvement de 2 à 3 % pour les travailleurs de nationalité sénégalaise et de 4 à 5 % pour les travailleurs de nationalité étrangère.

Cette proposition nécessite l'abrogation et le remplacement des dispositions de l'article 204 du Code général des Impôts.

Telle est l'économie du projet de loi que je soumets à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 19 février 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 204 du Code général des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 204.* — Les taux de la contribution forfaitaire sont fixés ainsi qu'il suit :

1° 3 % en ce qui concerne les traitements et salaires perçus par des travailleurs de nationalité sénégalaise;

2° 5 % en ce qui concerne les traitements et salaires perçus par des travailleurs de nationalité étrangère ».

Art. 2. — La présente loi est applicable à compter du 1er janvier 1982.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 mars 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 82-05 du 30 juin 1982
érigeant l'Ecole polytechnique en établissement militaire d'enseignement supérieur

EXPOSE DES MOTIFS

L'Ecole polytechnique de Thiès, ouverte en 1973, fonctionne depuis lors avec un encadrement militaire sénégalais et un encadrement pédagogique canadien.

Le décret n° 74-1282 du 23 décembre 1974, qui en régit l'organisation et le fonctionnement, confère aux élèves-ingénieurs un statut de personnel non militaire, mais les astreint à une formation pré-militaire et à une discipline de type militaire.

L'ambiguité d'un tel statut est à la base des nombreuses difficultés que rencontre l'Ecole.

La militarisation de l'établissement est alors apparue comme l'ultime moyen de normaliser la situation, puisqu'elle permettrait de conférer aux élèves-ingénieurs un statut militaire durant leur cycle d'études à l'Ecole polytechnique.

Toutefois cette militarisation doit créer à l'égard des jeunes filles admises à l'Ecole polytechnique, une obligation que la loi ne prévoit pas : les élèves des deux sexes souscrivent un engagement et sont enrolés dans l'Armée alors qu'il résulte de l'article 19 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 que seuls les jeunes gens de sexe masculin sont astreints au service militaire. Dès lors, seule une loi pouvait opérer les modifications statutaires envisagées.

Tel est l'objet du présent projet de loi soumise à l'approbation de votre Assemblée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 9 juin 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'Ecole polytechnique, créée par le décret n° 73-493 du 25 mai 1973, est constituée en un établissement militaire d'enseignement supérieur rattaché au Ministère des Forces armées.

Art. 2. — Les élèves admis à l'Ecole polytechnique sont régis par les statuts militaires durant leur scolarité.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 82-06 du 30 juin 1982
insérant un article 831 *bis* dans le Code général des Impôts

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour but d'instituer une sanction pécuniaire en matière de visa annuel des cartes d'identité d'étrangers.

Aux termes de l'article 19 du décret n° 71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers, la carte d'identité d'étranger doit être présentée au visa de l'autorité administrative compétente dans le courant du premier trimestre de chaque année.

L'expérience a montré que les étrangers négligent de présenter leur carte au visa dans le délai imparti; ce qui perturbe la marche des services de contrôle des étrangers et fausse nos statistiques dans ce domaine.

Cette négligence des étrangers résulte de ce que les peines de simple police prévues à l'article 8 - 1° du Code des Contraventions et la sanction pécunière édictée par l'article 831 du Code général des Impôts ne sont pas suffisamment dissuasives.

L'autorité administrative compétente a déploré cette négligence et suggéré qu'il y soit mis fin en aggravant la sanction pécuniaire de l'article 831 du Code général précité.

Le projet de loi qui vous est soumis tend à infliger des amendes pécuniaires substantielles aux étrangers défaillants qui retardent et faussent nos statistiques en matières d'étrangers résidant au Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 11 juin 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est inséré, entre les articles 831 et 832 du livre II du Code général des Impôts, un article 831 *bis* ainsi conçu :

« *Article 831* bis. — Le défaut de présentation des cartes d'identité d'étrangers au visa annuel dans le délai prescrit par l'article 19 du décret n° 71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers, est passible d'une amende égale au double du montant de la taxe de visa annuel lorsque la carte est présentée au visa avec un retard inférieur ou égal à trois mois et au triple du montant de ladite taxe si le retard est supérieur à trois mois.

Le receveur de l'Enregistrement territorialemnt compétent assure le recouvrement de ladite amende au vu d'un titre délivré par le service chargé du contrôle des étrangers.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 82-07 du 30 juin 1982

relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'étude et de conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil juridique.

EXPOSE DES MOTIFS

Le développement des activités de promotion et de gestion mobilières et immobilières, de conseil juridique, d'étude et de conseil en organisation et en gestion d'entreprises, de prospection de marchés, entraîne la multiplication des cabinets spécialisés dans l'exercice de l'une ou l'autre de ses activités.

Certaines officines ne présentent pas toujours les garanties de compétence, de sérieux et d'honnêteté nécessaires. Des abus sont possibles. Afin de les prévenir et de protéger les citoyens souvent insufisamment informés, il convient d'édicter les règles nécessaires pour moraliser l'accès à ces professions, garantir la compétence, le sérieux et l'honnêteté des professionnels concernés.

Il s'agit également d'accroitre la présence des nationaux dans ces secteurs d'activité en croissance rapide.

Tels sont les objectifs visés par le présent projet de loi qui concerne les personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

— promotion immobilière;
— transaction et gestion immobilières;
— conseil juridique;
— étude et conseil en organisation et en gestion d'entreprises.

Toutefois, la présente loi ne s'appliquera pas aux personnes membres d'un ordre professionnel légalement constitué (Ordre des Avocats, Ordre des Experts agréés du Sénégal) puisque ces ordres ont précisément pour mission de veiller à la compétence et au sérieux professionnels de leurs membres.

Seront donc soumis aux dispositions de la nouvelle loi toutes les personnes physiques ou morales qui exercent l'une des activités énumérées ci-dessus et qui ne font pas partie d'un ordre légalement compétent pour l'une de ces activités.

Le projet de loi définit successivement les conditions d'accès à la profession, les garanties financières et d'assurance exigées en ce qui concerne la responsabilité civile professionnelle. Il astreint les professionnels concernés au respect de certaines règles dans l'exercice de leur activité, et prévoit les sanctions applicables en cas de méconnaissance de ses dispositions.

Le projet de loi réglemente, dans son dernier titre, les conditions dans lesquelles les nouvelles dispositions s'appliqueront aux cabinets déjà en fonction.

Il prévoit, également que, dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi, 35 % au moins du capital social des cabinets d'affaires existant devront être détenus par des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise.

Enfin, les acquéreurs de nouveaux cabinets devront être de nationalité sénégalaise ou être ressortissants d'Etat ayant conclu avec le Sénégal un accord de réciprocité.

Dans un souci de cohérence et d'efficacité, les décrets d'application prévus pour chacune des catégories d'activités visées par la loi ont été préparés en même temps que le projet de loi. Ils pourront donc entrer en vigueur dès la promulgation de la loi.

L'Assmblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 5 juin 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier
Dispositions générales

Article premier. — Sont soumises aux dispositions de la présente loi les personnes physiques ou morales qui exercent à titre professionnel, une ou plusieurs des activités suivantes :

1° promotion immobilière;
2° transaction et gestion immobilières;
3° conseil juridique;
4° étude et conseil en organisation et en gestion d'entreprises.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes membres d'un ordre professionnel légalement constitué, ni aux sociétés ou organismes publics ou parapublics faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Art. 2. — L'exercice des activités énumérées à l'article premier est soumis à autorisation préalable.

Chapitre 2.
Condition d'accès à la profession

Art. 3. — Les activités énumérées à l'article premier ne peuvent être exercées que par les personnes physiques ou morales titulaires d'une carte professionnelle.

Art. 4. — La carte professionnelle est délivrée aux personnes physiques satisfaisant aux conditions suivantes :

1° être de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord de réciprocité avec le Sénégal;

2° être âgé de 25 ans au moins;

3° présenter les qualifications requises par la réglementation concernant l'activité exercée;

4° justifier de la garantie financière prévue par l'article 10;

5° ne pas être frappé de l'une des incompatibilités, incapacités ou interdictions énumérées aux articles 6, 7 et 8.

Art. 5. — La carte professionnelle est délivrée au nom de personnes morales si elles remplissent les conditions fixées au 4° de l'article précédent, et si leurs représentants légaux ou statutaires satisfont aux conditions déterminées par les paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° dudit article.

Les personnes qui assument, à l'intérieur de l'entreprise, la direction d'un établissement, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau, doivent également satisfaire aux conditions déterminées par les paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 4.

Art. 6. — Ne peuvent se livrer à l'une des activités prévues à l'article premier, les personnes exerçant l'une des professions suivantes :

— officier ministériel et clerc d'officier ministériel;
— syndic de règlement judiciaire et de liquidation de biens;
— administrateur judiciaire.

Les décrets pris pour l'application de la présente loi pourront édicter des incompatibilités particulières pour l'exercice de chacune des activités visées à l'article premier.

Art. 7. — Nul ne peut se livrer, participer ou prêter son concours, même à titre accessoire, aux activités énumérées à l'article premier s'il a fait l'objet d'une condamnation non amnistiée à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, pour l'une des infractions suivantes :

— crime;
— faux et usage de faux en écritures publiques, privées, de commerce ou de banque;
— vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, recel, banqueroute;
— émission de chèque sans provision;
— usure;
— concussion commise par un fonctionnaire publics;
— corruption;
— soustraction ou détournement de deniers publics;
— faux témoignage, faux serment, subornation de témoins.

La même interdiction s'applique :

— aux faillis et aux personnes frappées de faillite personnelle ou d'une interdiction de diriger, gérer, administrer, contrôler toute entreprise commerciale, non réhabilitées;

— aux officiers publics et ministériels destitués;

— aux syndics et administrateurs judiciaires révoqués;

— aux membres de professions constituées en ordre, radiés définitivement et à titre disciplinaire pour manquement à la probité.

Art. 8. — Les personnes auxquelles l'exercice d'une des activités professionnelles énumérées par l'article premier est interdit par les dispositions précédentes, ne peuvent exercer cette activité sous la couverture d'un tiers ou d'une personne à son service.

Art. 9. — Les conditions d'aptitude et d'expérience professionnelle exigibles pour l'exercice de chacune des activités définies à l'article premier sont fixées par le décret portant réglementation de ces branches professionnelles.

Chapitre 3

Garantie financière et assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle

Art. 10. — L'exercice de l'une des activités visées à l'article premier est subordonné à la constitution d'une garantie financière.

Cette garantie financière comprend obligatoirement un apport personnel du titulaire ou du demandeur de la carte professionnelle. Ses modalités sont fixées par décret.

Art. 11. — Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle encourue du fait de l'exercice de l'une des activités visées à l'article premier peuvent, en sus de la garantie financière, être couvertes par une police d'assurance particulière, dans les conditions fixées par décret.

Chapitre 4

Obligations particulières

Art. 12. — Les versements effectués au titre de l'une des activités énumérées à l'article premier doivent être immédiatement portés sur un registre répertorié dénommé registre des transactions et donner lieu à la délivrance d'un reçu.

Le fournisseur de la garantie financière peut, à tout moment, demander communication sans déplacement du registre des transactions et des souches des quittanciers.

Les registres des transactions et les quittanciers doivent être conservés pendant au moins 5 ans.

Art. 13. — Le titulaire de la carte professionnelle est tenu de faire ouvrir un compte bancaire ou postal exclusivement réservé à la réception de tous les versements, par nature d'activité. Des décrets préciseront les modalités d'application de la présente disposition.

Les retraits de ce compte bancaire ou postal ne peuvent être opérés que par virement à un autre compte bancaire ou postal, par délivrance d'un chèque nominatif, ou s'il s'agit de valeurs ou d'effets, par un récépissé de retrait.

Art. 14. — Toute personne qui négocie, s'entremet ou s'engage pour le compte du titulaire de la carte professionnelle, doit justifier d'une attestation délivrée par ce dernier pour l'habiliter en son nom. Cette attestation est visée par le ministre qui a délivré la carte professionnelle.

L'attestation doit être restituée au titulaire de la carte dans les 48 heures suivant la réception de la demande qui en est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire de la carte professionnelle est responsable pécuniairement des opérations effectuées par la personne habilitée comme s'il les avait effectuées lui-même.

Lorsqu'une modification quelconque doit être apportée dans les énonciations de l'attestation d'habilitation, il est délivré un nouveau document contre remise de l'ancien.

L'attestation d'habilitation ne peut être délivrée aux personnes frappées des interdictions, incompatibilités ou incapacités énoncées au chapitre 2.

Lorsque le bénéficiaire d'une habilitation tombe dans l'un des cas d'interdiction, d'incompatibilité ou d'incapacité énoncés au chapitre 2, son attestation est retirée d'office par le ministre qui a délivré la carte professionnelle.

En cas de non restitution de l'attestation, le titulaire de la carte professionnelle doit en aviser dans les 48 heures, le ministre concerné.

Art. 15. — Des arrêtés interministériels pourront fixer les tarifs de rémunération des activités énumérées à l'article premier.

Chapitre 5

Des sanctions

Art. 16. — Sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal, sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 francs à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

— toute personne qui, d'une manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations entrant dans les activités énumérées à l'article premier, sans être titulaire de la carte professionnelle ou après avoir cessé de remplir les conditions auxquelles la délivrance de cette carte est subordonnée;

— toute personne qui, frauduleusement, se fait délivrer ou tente de se faire délivrer une carte professionnelle;

— toute personne qui délivre une attestation d'habilitation en violation des dispositions de l'article 14 et quiconque fait usage de l'attestation ainsi délivrée;

— toute personne qui ne restitue pas l'attestation qui lui a été délivrée par le titulaire de la carte professionnelle lorsque la demande de restitution lui a été faite dans les conditions prévues à l'article 18;

— toute personne qui n'aura pas communiqué, sur leur demande, aux fonctionnaires chargés du contrôle, les documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle, ou aura fait obstacle à l'exercice de leur mission.

Chapitre 6

Dispositions transitoires

Art. 17. — Les activités définies à l'article premier sont interdites à toute personne qui n'aura pas obtenu la délivrance de la carte professionnelle dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur des décrets prévus à l'article 9.

En ce qui concerne les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, soumises aux obligations prescrites par les articles 20 et 21, il leur sera délivré une carte professionnelle provisoire dont la validité expirera avec le délai fixé par lesdits articles.

Art. 18. — Les personnes exerçant l'une des activités énumérées à l'article premier depuis au moins trois ans à la date d'entrée en vigueur des décrets prévus à l'article 22, sont dispensées de justifier des conditions d'aptitude et d'expérience professionnelle prévues par l'article 9.

Art. 19. — A compter de la date d'entrée en vigueur des décrets prévus à l'article 9, toute personne physique ou morale, de nationalité étrangère, qui exerce l'une des activités définies à l'article premier doit, dans un délai de deux ans, s'adjoindre un associé de natonalité sénégalaise remplissant les conditions exigées pour être titulaire de la carte professionnelle.

Art. 20. — Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toute personne morale exerçant l'une des activités énumérées à l'article premier doit justifier que 35 % au moins du capital social sont détenus par des personnes physiques ou morales, de nationalité sénégalaise.

Art. 21. — Nul ne peut se rendre acquéreur d'un cabinet en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article premier, s'il n'est de nationalité sénégalaise ou s'il n'est pas ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Sénégal un accord de réciprocité.

Art. 22. — Des décrets préciseront, en tant que de besoin, pour chacune des activités visées à l'article premier, les conditions d'accès à la profession, les garanties particulières exigibles, les modalités du contrôle par la puissance publique de l'exercice de ces activités et les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 82-09 du 30 juin 1982
abrogeant et remplaçant l'article premier de la loi n° 71-63 du 30 novembre 1971 portant création de la Société des Terres neuves ((S.T.N.)

EXPOSE DES MOTIFS

Les potentialités dont dispose notre pays, en matière de productions maraîchères et fruitières, sont restées, à ce jour, insuffisamment exploitées, du fait de l'absence, dans le secteur, d'une structure adéquate d'encadrement, d'assistance et de promotion.

A côté des services administratifs traditionnels du Ministère du Développement rural, BUD-SENEGAL avait pour tâches, d'assurer l'encadrement des maraîchers, principalement dans la Région du Cap-Vert, mais l'importance de ses opérations de régie avait laissé peu de place à la mise en œuvre convenable de la mission d'encadrement qui lui avait été assignée.

Une réorientation des actions menées par BUD-SENEGAL, dans le sens des préoccupations du Gouvernement, en faveur des maraîchers, avait été entreprise, dans le cadre des mesures de redressement décidées pour assainir la situation de la société.

La dissolution anticipée de BUD-SENEGAL, en raison de l'aggravation de ses déficits d'exploitation et de ses pertes de fin d'exercice, nécessitant des ressources financières de plus en plus importantes, n'a pas permis d'atteindre les résultats de la nouvelle démarche imprimée à l'action de la société.

Il faut, par ailleurs, noter qu'un projet de création d'une société de développement et de commercialisation des produits maraîchers avait été envisagé en 1974, dans le cadre de la réforme des structures de développement rural.

Cette réforme consistait, en l'occurrence, en la définition des zones écologiques homogènes et en la mise en place, au niveau de chacune de ses zones, d'une société régionale de développement rural devant embrasser, dans une optique d'intégration des projets, l'ensemble des activités de développement rural de la région concernée.

Toutes les régions du pays sont actuellement couvertes par une société régionale ou une société d'intervention, cette deuxième catégorie d'organismes étant régie par des actions ponctuelles, sauf la Région du Cap-Vert, à vocation principalement maraîchère et fruitière.

C'est la raison pour laquelle, au lieu d'une création nouvelle de société chargée du domaine particulier du maraîchage, le Gouvernement a estimé plus opportun, par souci d'austérité et d'économie des moyens, de conférer cette mission d'encadrement à un organisme, déjà existant, ayant son siège dans la Région du Cap-Vert.

La Société des Terres neuves répond à l'orientation ainsi dégagée. La S.T.N. aura donc, en plus de sa vocation traditionnelle de colonisation des terres neuves, la mission d'assurer l'encadrement du secteur maraîcher et fruitier de la zone des Niayes qui s'étend de la Région du Cap-Vert au Gandiolais (frange côtière des Régions du Fleuve, de Louga et de Thiès).

Au niveau de la Région du Cap-Vert, la S.T.N. aura les compétences de société régionale de développement rural, tandis qu'au niveau des régions du Fleuve, de Louga et de Thiès, elle jouera le rôle de société d'intervention, pour la conduite des activités maraîchères sous le contrôle respectif des sociétés régionales déjà opérentes en l'occurrence la SAED et la SODEVA.

Le projet de loi, présentement soumis à votre approbation, complète l'objet de la Société des Terres neuves, en lui assignant également la tâche d'encadrement du maraîchage et de la production fruitière dans la zone des Niayes, conformément aux préoccupations exprimées par le Gouvernement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 7 juin 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article premier de la loi n° 71-63 du 30 novembre 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société des Terres neuves (S.T.N.), jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

— La Société a pour objet :

— d'élaborer des politiques de décongestion des zones denses, à partir de migrations organisées et contrôlées;

— de peupler et de mettre en valeur de nouveaux territoires agricoles;

— de coordonner, d'exécuter ou de faire exécuter des programmes, actions ou projets dans le cadre de ces politiques;

— d'encadrer et d'organiser en tant que de besoin le secteur maraîcher et fruitier de la zone des Niayes (Régions du Cap-Vert, du Fleuve, de Louga et de Thiès) ainsi que toutes autres zones rurales à potentialités maraîchères et fruitières;

— d'encadrer les paysans et d'assister les coopératives;

— de transformer et vendre, éventuellement, les produits récoltés ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 82-323 du 17 mai 1982
mettant fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République d'Irak de Son Excellence M. Aboubacar Sy.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 81-002 du 1er janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 82-216 du 24 mars 1982 portant nomination de M. Aboubacar Sy, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Saddam Hussein, Président de la République d'Irak

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Aboubacar Sy, Mle de solde 376694-C, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Saddam Hussein, Président de la République d'Irak.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 30 avril 1982, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1982.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 82-331 du 19 mai 1982
élevant M. Aboubacar Dem, adjoint au Chef du Protocole, au rang de Premier conseiller

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires en service dans les postes diplomatiques et consulaires, modifié;

Vu le décret ministériel n° 76-026 du 1er janvier 1981 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 81-002 du 1er janvier 1981 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aboubacar Dem, adjoint au Chef du Protocole du Ministère des Affaires étrangères, est élevé au rang de premier conseiller d'Ambassade.

Art. 2. — Il est fait application à M. Aboubacar Dem des dispositions du décret n° 62-045 du 8 février 1962, sauf en ce qui concerne l'indemnité forfaitaire mensuelle de résidence et l'indexation.

Art. 3. — L'assimilation de M. Aboubacar Dem à un premier conseiller d'Ambassade prendra fin avec les fonctions effectives d'adjoint au Chef du Protocole du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,
Moustapha NIASSE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 82-438 du 24 juin 1982
approuvant et rendant exécutoires les plans d'aménagement de Thiaroye-sur-Mer, Hann, Ouakam, Grand-Yoff, Pikine-Irrégulier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-49 du 27 mai 1966 abrogeant et remplaçant le Code de l'Urbanisme;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu le décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant Code de l'Urbanisme (Partie réglementaire);

Vu le décret n° 67-865 du 19 juillet 1968 approuvant le plan-directeur de la Presqu'île du Cap-Vert et le réglement de zoning y annexé;

Vu l'avis de la Commission régionale d'Urbanisme en sa séance du 18 août 1981;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les plans d'aménagement de :

— Grand-Yoff : plan n° 667;
— Ouakam : plan n° 666;
— Hann : plan n° 668;
— Thiaroye-sur-Mer : plan n° 625/D.U.;
— Pikine irrégulier : plan n° 665/D.U.;
— Ngor-le-Virage : plan n° 644/D.U.;

Art. 2. — Ces plans seront appliqués en tant que tels conformément au plan directeur du Cap-Vert approuvé par décret n° 67-864 du 19 juillet 1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,
Oumar WELE.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECISION n° 9185 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I. *en date du 13 août 1981 portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar.*

Article premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise industrielle dans la Zone franche industrielle de Dakar est accordé à la Société «PARKE DAVIS AFRIQUE

L'OUEST » (filiale de la Société Warner-Lambert Company), pour une unité de produits pharmaceutiques.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 82-136 du 27 février 1982
portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'un naturalisé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967, notamment en son article 16;

Vu le décret n° 80-020 du 26 juin 1980 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mareck Edward Tolleck;

Sur le rapport du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 4 ans en faveur de M. Mareck Edward Tolleck, conseiller technique au département du Ministère de la Culture, Mle de solde 352660-Z.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture, le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 février 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de la Culture,
Joseph MATHIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 82-465 du 30 juin 1982
fixant les salaires minima interprofessionnel et agricole garantis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail, notamment en son article 109;

Vu le décret n° 68-742 du 1er juillet 1968 portant notamment suppression des zones de salaires;

Vu le décret n° 81-166 du 4 mars 1981 fixant les salaires minima inter-professionnel et agricole garantis;

Vu le décret n° 81-002 du 1er janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée légale hebdomadaire de travail de 40 heures est fixé à 152,04 francs pour l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le salaire minimum garanti des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées est fixé au taux horaire de 133,34 francs.

Art. 3. — Entrent dans le décompte du salaire des avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, mais en sont exclues les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

Art. 4. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 106 et 109 du Code du Travail par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir à titre de remboursement du coût de cette nourriture :

a) pour la ration journalière, une somme, par journée de travail, équivalant au maximum à deux fois le taux horaire minimum agricole garanti.

b) pour un seul repas, une somme, par journée de travail, équivalant au maximum à une fois le taux horaire minimum agricole garanti.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 81-166 du 4 mars 1981.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er juillet 1982.

Art. 7. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1330 D.G., appartenant aux sieur et dames : Amadou Diop, Aïssatou Sow et Yaye Aïssa Sow. 2-2

Abdoulaye Thiaw, Avocat à la Cour, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8396 D.G., appartenant à M. Mbagne Diop Seck. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7355 D.G., appartenant à M. Biram Ndoye et Mme Aby Ndoye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10794 D.G., appartenant à M. Massamba Diène. 1-2

OFFICE DES HABITATIONS A LOYER MODERE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2871 S-S, appartenant à la Société de Prévoyance du Sine-Saloum. 1-2

Etude de Me Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar
101, rue Blanchot

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'IMPORT - EXPORT
"SAFIMEX"

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **178, Avenue du Président Lamine GUÈYE, Dakar**

R.C. N° 82-B-47

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 15 mars 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 859-1, le 17 mars 1982, volume 13, folio 173, case 6419, reçu 60.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, la consignation, le warrantage, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le transit, l'avitaillement, l'acconage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros, et détail de tous articles;

— l'exploitation de toutes industries d'études et réalisations;

— l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation, la vente, l'octroi de licence de tous brevets et marques de fabriques;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que tous fonds de commerce d'établissements industriels et tous comptoirs.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIETE AFRICAINE D'IMPORT-EXPORT » en abrégé (SAFIMEX).

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, 178, avenue du Président Lamine-Guèye.

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit, d'un commun accord entre les associés.

Il pourra être créé et installé des succursales agences, ou bureaux en tous lieux sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués, en vertu d'une décision des associés prise dans les termes de l'article 16 des statuts.

Ce même capital pourra également en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux mêmes prescriptions, être réduit pour quelque cause que ce soit notamment, par l'annulation, le remboursement ou le rachat d'un certain nombre de parts, ou par la diminution du montant nominal de celle-ci. Dans tous les cas, il ne pourra être inférieur à 1.500.000 francs C.F.A..

La société est gérée et administrée par un gérant.

Dès à présent, M. Jean Robert Caloin est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société, jusqu'à décision contraire des associés.

Il aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Me SARR, *notaire.*

Etude de Me Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis (Sénégal)
10, rue Bourmeister

"LE OUALO"
SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE DE CONSTRUCTIONS MBAYE BATHILY ET FILS

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **Dagana**

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Cissé, notaire à la résidence de Saint-Louis (Sénégal), le 7 mai 1982, enregistré à Saint-Louis, le 13 du même mois, bordereau n° 1066-1, volume X, folio 52, aux droits de 40.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— toutes opérations de travaux de construction, de réparation et de transformation d'immeubles à usage d'habitation, industriel, commercial et autres;

— l'achat, la vente, la réparation de machines et de matériaux de construction;

— la participation, par voie d'apports, fusion, achat d'actions ou de parts d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises ayant un objet similaire à celui de la société;

— et, plus généralement, toutes entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles de favoriser l'extention ou le développement de la société.

La société a pour dénomination « LE OUALO » Société d'Entreprise de Constructions Mbaye Bathily et fils.

Le siège social est fixé à Dagana.

La durée de la société est établie pour 50 années à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 200 parts sociales de chacune 10.000 francs, numérotées de 1 à 200 entièrement libérées et attribuées aux associés au prorota de leurs apports.

Dans l'acte susdit, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital social de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

La société est gérée par M. Mbaye Bathily, entrepreneur de travaux publics, directeur-gérant avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet, et par M. Abdoul Aziz Bathily, chef de chantiers, directeur-gérant adjoint plus spécialement chargé des opérations financières de la société et de représenter la société dans ses rapports avec les services et organismes financiers quelconques.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le exercice commencera le jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1983.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés, par décisions ordinaires, pourront, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal de première instance de Saint-Louis, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
A. CISSE, *notaire.*

Etude de Me Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar
101, rue Blanchot

SOCIÉTÉ DE GESTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE "SGIC"

Société anonyme au capital de 51.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **Km, 8 Route de Rufisque**

R. C. N° 82 - B - 86

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

— I —

Aux termes d'un acte reçu par Me Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar le 23 avril 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1043/4, le 14 mai 1982, volume 13, folio 180, case 6603, reçu 1.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— la création, l'exploitation, la gestion de toutes entreprises de carrosseries, de tôleries, de peinture, d'entretien, de réparations, de transformation de véhicules de tous genres;

— la représentation, le courtage, la concession de toutes marques de véhicules;

— l'exportation, l'importation de véhicules;

— l'achat, la cession de licences et brevets;

— et toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE DE GESTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE » en abrégé (S.G.I.C.).

Son siège social est fixé à Dakar Km 8, route de Rufisque.

Le capital social est fixé à la somme de 51.000.000 de francs C.F.A..

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apport en nature ou en numéraire, et création d'actions nouvelles, soit par voie d'incorporation de réserves.

La société est administrée par quatre administrateurs choisis parmi les actionnaires de ladite société et nommé par l'Assemblée générale constitutive.

La durée de fonction des administrateurs est de six années.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserves pour agir au nom de la société et pour effectuer ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet ou à tous mandats confiés à la société.

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour trois ans un commissaire remplissant les conditions légales d'éligibilité. Les commissaires sont toujours rééligibles.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé de la date de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Outre la réserve légale, il est prévu la possibilité de constituer toutes les provisions de fonds de réserve quelconque.

— II —

Aux termes de la déclaration de souscription et de versement reçu par ledit Me Sarr, notaire à Dakar le 23 avril 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1043-2, le 14 mai 1982, volume 13, folio 180, case 6603, reçu 1.000 francs C.F.A., les Fondateurs de la Société dénommée « SOCIETE DE GESTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE » en abrégé (S.G.I.C.) : MM. René Apostolides, Gabriel Keslacy et Claude Gontier ont notamment déclaré que :

— les 5.100 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune se formant le capital de la société en formation ont toutes été souscrites par 7 personnes.

— et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de 10.000 francs représentant le montant nominal de chacune d'elles soit la somme de 51.000.000 de francs C.F.A. qui a été entièrement versée dans les caisses de la « BANQUE SENEGALO-KOWEITIENNE » (B.S.K.), pour y rester bloquée jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale constitutive de ladite société, compte n° 2795.

— III —

Aux termes de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société tenue à la date du 23 avril 1982, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures, reçu par ledit Me Sarr, notaire à Dakar le 23 avril 1982, le tout enregistré.

L'Assemblée a notamment :

Sous la première résolution :

Nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 13 des statuts pour une durée de 6 années :

1° M. Abdou Karim Fall;
2° M. René Apostolides;
3° M. Gabriel Keslacy;
4° M. Karrow Béchir;
5° M. Claude Joseph Léon Gontier.

Sous la deuxième résolution :

Après vérification reconnu la sincérité de la véracité de la déclaration de souscription et de versement faite par les Fondateurs suivant acte reçu par Me Mame Ibra Sarr, notaire à Dakar le 23 avril 1982.

Sous la troisième résolution :

Nommé M. Mamadou Gaye en qualité de commissaire aux comptes dans les conditions fixées par la loi et les statuts et notamment pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

Sous la quatrième résolution :

L'Assemblée générale après avoir constaté que la société est définitivement constituée et approuvé les statuts tels qu'ils ont été établis suivant acte passé devant Me Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar le 23 avril 1982.

Sous la cinquième résolution :

Conféré tous pouvoirs au porteur d'originaux ou de copies, d'extrait ou d'expéditions des pièces constitutives en vue de l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi.

Aux termes de la première délibération du Conseil d'Administration reçu par ledit Me Sarr, notaire à Dakar le 23 avril 1982 dont l'un des originaux du procès-verbal de la première délibération du Conseil d'Administration est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte à la date du même jour.

Ledit Conseil a notamment nommé :

MM. Abdou Karim Fall, *président*;
René Apostolides, *vice-président*;
Claude Gontier, *directeur général*;
Gabriel Keslacy, *directeur financier et administratif*;
Urbain Marchand, *directeur technique*.

Deux expéditions des statuts de la déclaration de souscription et de versement de l'Assemblée générale constitutive et de la première délibération du Conseil d'Administration ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me Sarr, *notaire*

Etude de Me Papa Ismaël KA, notaire à Dakar,
24, rue Amadou Assane Ndoye

LA NATIONALE IMMOBILIÈRE

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Rue Wagane DIOUF x El-Hadj Amadou Assane NDOYE
DAKAR
R. C. N° 79 - B - 15

DISSOLUTION

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date à Dakar du 19 juillet 1979, dont un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, soussigné, le 25 mars 1982, le tout enregistré, la collectivité des associés de ladite société ont décidé de dissoudre la société à compter du 19 juillet 1979.

Deux expéditions de l'acte notarié seront déposées au greffe du Tribunal de 1re instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans "*Afrique Nouvelle*" n° 1715 du 19 au 25 mai 1982.

Pour extrait et mention :
Me Papa Ismaël Kâ, *notaire*;

Etude de Me H. Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

BUREAU AFRICAIN POUR LA PROMOTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE "B A F I C"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

siège social : 16, rue Parchappe - DAKAR (Sénégal)

RECTIFICATIF

C'est à tort et par erreur qu'il a été notifié dans le journal « *Afrique nouvelle* » édition du 19 au 25 mai 1982, que le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982 alors qu'il fallait lire jusqu'au 31 décembre 1983.

Me Yaya DIARRA.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 4898 du *Journal officiel* en date du 26 juin 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 juillet 1982.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

Rufisque — Imprimerie Nationale — D. L. n° 3848